

Iran : accès aux documents relatifs à la procédure pénale

Recherche rapide de l'analyse-pays de l'OSAR

Berne, 25 mars 2019

Conformément aux standards COI, l'OSAR fonde ses recherches sur des sources accessibles publiquement. Lorsque les informations obtenues dans le temps imparti sont insuffisantes, elle fait appel à des expert-e-s. L'OSAR documente ses sources de manière transparente et traçable, mais peut toutefois décider de les anonymiser, afin de garantir la protection de ses contacts.

Impressum

Editeur

Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR)

Case postale, 3001 Berne

Tél. 031 370 75 75

Fax 031 370 75 00

E-mail: info@osar.ch

Internet: www.osar.ch

CCP dons: 10-10000-5

Versions

français, allemand

COPYRIGHT

© 2019 Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), Berne

Copies et impressions autorisées sous réserve de la mention de la source

1 Introduction

Le présent document a été rédigé par l'analyse-pays de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) à la suite d'une demande qui lui a été adressée. Il se penche sur la question suivante :

1. Les tribunaux qui jugent une personne accusée de « trahison de l'État » émettent-ils toujours des jugements écrits ? Si oui, ces documents, ainsi que d'autres relatifs à la procédure pénale, sont-ils facilement disponibles pour l'accusé ou la défense ?

Pour répondre à cette question, l'analyse-pays de l'OSAR s'est fondée sur des sources accessibles publiquement et disponibles dans les délais impartis (recherche rapide) ainsi que sur des renseignements d'expert-e-s.

2 Accès aux jugements des tribunaux et aux documents relatifs à la procédure pénale

Les jugements sont en principe délivrés par écrit aux plaignant-e-s et aux accusé-e-s. Dans certaines circonstances la famille de la personne accusée peut également y avoir accès. Selon un rapport conjoint du *Danish Refugee Council* (DRC) et du *Danish Immigration Service* (DIS), les jugements sont délivrés par écrit à la personne accusée et à son avocat-e. Un analyste, qui a préféré rester anonyme, a expliqué à DRC/DIS que les personnes autorisées à recevoir les jugements comprennent les justiciables, les plaignant-e-s, les prévenu-e-s et les avocat-e-s. Selon le directeur du *Judiciary for International Affairs*, un organe gouvernemental, en cas d'absence de la personne accusée, le jugement est communiqué à sa famille qui peut dans certains cas en recevoir une copie par écrit. Ceci est le cas par exemple si la personne concernée vit avec ses parents et que ces derniers affirment que le jugement n'a pas été délivré. Un membre de la famille ne peut pas se rendre au tribunal après coup pour demander le jugement ou une copie. Si le jugement a été perdu, le greffier peut émettre une copie non-certifiée, sans tampon officiel qui ne peut pas être utilisée comme un document officiel (DRC/DIS, février 2018). Selon les renseignements fournis à l'OSAR le 1^{er} mars 2015 par deux personnes de contact, *une avocat (personne de contact A) et une juriste (personne de contact B)*, le Code de procédure civile iranien régit les parties qui reçoivent les jugements des tribunaux par écrit. Celles-ci incluent le plaignant et la partie accusée ainsi que les avocat-e-s impliqué-e-s. Cela s'applique aussi bien aux tribunaux de première instance qu'aux tribunaux révolutionnaires. Selon *Amnesty International* (AI), cité par l'OSAR, la loi iranienne exige que les tribunaux rendent leurs décisions dans un délai d'une semaine après la fin du procès et que ces décisions soient communiquées aux avocat-e-s dans les trois jours (OSAR, 4 mars 2015).

Les tribunaux révolutionnaires ne respectent souvent pas la loi et ne fournissent pas de jugements par écrit. Selon le *Rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme en Iran*, les avocat-e-s de la défense ne reçoivent souvent pas de copies écrites des jugements émis par les tribunaux révolutionnaires. Au lieu de cela, ils doivent

copier les copies en partie à la main afin de pouvoir formuler un recours (UNHRC, 18 mars 2014). Selon la *personne de contact A*, les dispositions pertinentes ne sont souvent pas respectées par les tribunaux révolutionnaires. Les personnes concernées ne reçoivent donc pas forcément les décisions de justice originales des tribunaux révolutionnaires (OSAR, 4 mars 2015). Cela est confirmé par un renseignement, daté du 16 mars 2019, d'*une personne de contact de l'OSAR qui travaille comme avocate dans le domaine de la défense des droits humains (personne de contact C)*. Celle-ci soutient que, bien que la loi stipule que les jugements doivent toujours être délivrés sous forme écrite avec copie à l'avocat-e et la personne accusée, ceci n'est toutefois pas le cas avec les tribunaux révolutionnaires. Ceux-ci ne délivrent souvent pas de jugements écrits que ce soit à l'avocat-e ou à la personne accusée. Ces derniers sont en général invités à venir au tribunal où ils peuvent lire le jugement et prendre des notes. Il arrive parfois que certaines branches des tribunaux révolutionnaires délivrent des copies écrites des jugements aux personnes accusées ou à leurs avocat-e-s.

Les accusé-e-s ont en principe accès aux documents relatifs aux procédures pénales, mais souvent cela ne s'applique pas systématiquement aux tribunaux révolutionnaires. Pour ce qui concerne les autres documents relatifs aux procédures pénales, selon la *personne de contact C*, les accusé-e-s devraient toujours y avoir accès. Pour cela, ils ou elles doivent suivre la procédure et faire une demande par écrit. Le juge devrait autoriser la requête et celle-ci devrait être enregistrée dans le dossier. Cela permet par exemple d'avoir accès au procès-verbal du tribunal. Toutefois, la procédure est différente quand il s'agit des tribunaux révolutionnaires. En général, l'accusé-e et son avocat-e ne sont pas autorisé-e-s à avoir une copie du dossier. Par contre, ils sont autorisés à consulter le dossier au tribunal et à prendre des notes. Ils n'ont parfois pas suffisamment de temps pour prendre des notes de tous les documents pertinents. Pendant qu'ils prennent des notes, ils sont supervisés par un officier du tribunal.

3 Sources

DRC/DIS, février 2018:

« 1.1.3 Judgements

Judgements are served in writing. The person involved and his/her lawyer will receive the judgement. An anonymous analyst explained that people entitled to receive a judgement includes the litigants, claimants, defendants and lawyers Counsel. Director of the Judiciary for International Affairs mentioned that if the person concerned is abroad when the judgement is issued, the process server will communicate it to his/her family.

Family members can in certain cases receive a copy of the judgement. If a person lives with his/her parents, a parent might be able to obtain a copy on behalf of the person by claiming that delivery failed, a source noted. A family member cannot afterwards go to the court and retrieve the judgement or a copy of it. However, **if the judgement is lost, the court clerk might issue a non-certified copy without a stamp (i.e. seal).** This copy cannot be used as formal documentation of the judgement. Usually, it is difficult to have a second copy issued, a

source explained. » Source: Danish Refugee Council (DRC) / The Danish Immigration Service (DIS), Iran: Judicial issues, février 2018, p.6-7:

www.ecoi.net/en/file/local/1426251/1788_1520518807_2302.pdf.

OSAR, 4 mars 2015 :

« Oft besteht kein Zugang zu schriftlichen Originalen der Gerichtsurteile der Revolutionsgerichte. Nach Angaben von Amnesty International vom 7. November 2014 verlangt das iranische Gesetz, dass Gerichte eine Woche nach Prozessende das Gerichtsurteil ausstellen und innert drei Tagen offiziell der Verteidigung kommunizieren müssen. Der Bericht des Special Rapporteur on the situation of human rights in the Islamic Republic of Iran der UNO vom 18. März 2014 hält dagegen fest, dass Anwältinnen und Anwälte von Angeklagten oft keine schriftlichen Kopien der Gerichtsurteile der Revolutionsgerichte erhielten. Stattdessen müssten sie diese teilweise handschriftlich abschreiben, um eine Beschwerde gegen das Urteil zu formulieren. Gemäss der Auskunft einer Anwältin und einer Juristin in Iran vom 1. März 2015 regelt die iranische Zivilprozessordnung, welche Parteien die Gerichtsurteile in Originalform schriftlich erhalten. Laut der zwei Kontaktpersonen erhalten die klagende und die angeklagte Partei, sowie die involvierten Anwältinnen oder Anwälte das Urteil. Dies gelte sowohl für Junior Courts als auch für Revolutionary Courts. Nach Angaben der kontaktierten Anwältin werden die entsprechenden Bestimmungen aber von Revolutionsgerichten oft nicht eingehalten. So erhalten die beteiligten Personen von den Revolutionsgerichten oft keine Originale der Gerichtsurteile. Die Anwältin oder der Anwalt müssten das Protokoll unterschreiben, welches dann als Gerichtsurteil gelte. Dabei haben nach Angaben der Kontaktperson die Anwälte und Anwältinnen meist nicht genügend Zeit, das Protokoll durchzulesen. Die Anwaltschaft erhalte zudem keine Kopie des Protokolls. Das Gerichtsurteil werde der Anwältin oder dem Anwalt teilweise zwanzig Tage vor dem Strafvollzugsbeginn telefonisch mitgeteilt. Die Anwaltspartei habe dadurch oft auch nicht genügend Zeit, das Urteil fristgerecht anzufechten. (EMail-Auskunft einer Kontaktperson vom 1. März 2015). Amnesty International berichtete am 7. November 2014 ebenfalls von einem Fall, bei welchem der Anwalt nicht innerhalb der gesetzlich vorgegebenen Frist Zugang zum originalen Gerichtsurteil des Revolutionsgerichts hatte. Das Committee to Protect Journalists berichtete 2009, dass der Anwalt eines von einem Revolutionsgericht zu neun Jahren Gefängnis verurteilten Iran Journalisten nur mündlich über das Urteil informiert wurde, aber das Urteil nicht in offizieller schriftlicher Form erhalten habe.

» Source: Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), Gerichtsurteile und Schenasnameh, 4 mars 2015, p.2-3: www.fluechtlingshilfe.ch/assets/herkunftslander/mittlerer-osten-zentralasien/iran/150303-irn-gerichtsurteile.pdf.

UNHRC, 18 mars 2014:

« For 45 per cent of interviewees who faced trial, the court allegedly did not permit the defendant to present a defence, or only allowed partial defence. In 43 per cent of cases, trials lasted only minutes. In 70 per cent of the trials, interviewees reported that coerced information or confessions had been reportedly used by the judge or made up at least part of the intelligence report presented by the prosecution. Some 65 per cent of interviewees reported that the judge had displayed signs of bias, such as by reproaching or interrogating defendants, and limiting their ability to speak and present a defence.

All interviewees reported that a court had found them guilty of most or all charges. Several interviewees stated that their lawyers had not been provided with copies of the verdict handed down by the revolutionary court; instead, they had been forced to copy the text of the verdict by hand, which was used to formulate their appeal. » Source: UN Human Rights Council (UNHRC), Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Islamic Republic of Iran, 18 mars 2014, p.17:

www.ecoi.net/file_upload/1930_1396875258_a-hrc-25-61-eng.doc.

L'OSAR est l'association faîtière nationale des organisations suisses d'aide aux réfugiés. Neutre sur le plan politique et confessionnel, elle s'engage pour que la Suisse respecte ses engagements en matière de protection contre les persécutions conformément à la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Les activités de l'OSAR sont financées par des mandats de la Confédération et par des dons de particuliers, de fondations, de communes et de cantons.

Vous trouverez les publications de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR sur l'Iran ainsi que sur d'autres pays d'origine de requérant-e-s d'asile sous www.osar.ch/pays-dorigine.

La newsletter de l'OSAR vous informe des nouvelles publications. Inscription sous www.osar.ch/newsletter.